

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5455 relative au défrichement sur 1,525 hectares en vue de la construction de maisons individuelles, de bâtiments collectifs et de maisons jumelées, avenue du pley sur la commune de Seignosse (40), reçue complète le 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;

Vu la décision rendue le 25 janvier 2018 portant sur la même demande ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement sur 1,525 hectares de pins maritimes en vue de la construction de maisons individuelles, de bâtiments collectifs et de maisons jumelées ;

Etant précisé que le projet immobilier se situe sur un terrain d'une superficie totale de 4,111 ha dont 1,525 hectares seront défrichés et 1,792 ha conservés en Espace Boisé Classé (EBC), sera composé de 14 lots destinés à des maisons individuelles d'une surface totale de plancher de 3 500 m² ainsi que d'un macro lot constitué de bâtiments collectifs et de maisons jumelées d'une surface de plancher d'environ 4000 m² et prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées, constitue un projet d'ensemble ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- à 455 mètres environ de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – Dunes Littorales du Banc de Pineau à l'Adour – référencée 720002372 ;
- au sein de la zone AUha du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Seignosse ;
- en site inscrit « étangs landais sud » référencé SIN0000208 ;
- dans une commune concernée par la loi littoral et aléas feu de forêt et classée en « zone défavorisée simple » concernant le soutien au développement rural ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état d'éléments démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'un traitement paysager sera réservé à ce projet et ce, par la plantation d'essences forestières locales et rustiques comme le chêne liège, l'arbousier, les prunelliers, genêts, noisetiers et saules ainsi que la conservation d'arbres en lisière comme les chênes lièges et la préservation intégrale des Espaces Boisés Classés

Etant entendu qu'en raison de l'allergie aux pollens, il conviendra de consulter le site du RNSA concernant la végétalisation des espaces verts collectifs, espaces plantés le long des voies et clôtures avec plantation de haies vives ;

Considérant le traitement des eaux pluviales des voies et des trottoirs, il s'effectuera par infiltration dans 5 puisards répartis sur le projet ;

Concernant les eaux pluviales des lots, elles seront infiltrées dans des puisards à construire sur les parcelles sans aucun rejet sur les voies publiques ;

Etant entendu que dans le cadre de la lutte contre le développement du moustique Aedes albopictus, il conviendra de prévoir des aménagements permettant de limiter sa prolifération et notamment d'empêcher la formation de petites quantités d'eaux avoires, noues, toitures terrasses, terrasses sur plots... ;

Concernant le traitement des eaux usées, les réseaux actuels seront démolis et dévoyés hors emprise du projet et/ou sous la voie centrale de desserte. Le poste de relèvement existant au sud du projet sera déplacé au sud est. Les canalisations seront rectifiées et implantées sous les espaces communs du projet et les regards de branchement seront préfabriqués avec tampon en fonte ductile et implantés sur les lots ;

Concernant la desserte du lotissement en eau potable, ce dernier sera raccordé au réseau public ; un réseau général interne sera réalisé ainsi qu'un branchement des lots avec pose de niches imposées par la société gestionnaire du réseau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de mettre en oeuvre des techniques culturelles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement sur 1,525 hectares en vue de la construction de maisons individuelles, de bâtiments collectifs et de maisons jumelées sur la commune de Seignosse (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

